

## AVIS PUBLIC

### ACQUISITION DE PARTIES DE VOIES PUBLIQUES

**AVIS** est, par les présentes, donné aux personnes intéressées que la Ville de Mascouche se prévaut des dispositions de l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) afin de devenir propriétaire de plusieurs parties de voies ouvertes au public depuis au moins dix (10) ans.

Le texte de l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales* stipule ce qui suit :

« Article 72. Toute voie ouverte à la circulation publique depuis au moins 10 ans devient propriété de la municipalité locale dès que sont accomplies les formalités prévues au présent alinéa, soit :

1° la municipalité adopte une résolution identifiant la voie concernée, soit par sa désignation cadastrale lorsque son assiette correspond à celle d'un ou de plusieurs lots entiers du cadastre en vigueur, soit, dans le cas contraire, par une description technique préparée par un arpenteur-géomètre;

2° le cas échéant, une copie de cette description technique, vidimée par un arpenteur-géomètre, est déposée au bureau de la municipalité;

3° la municipalité fait publier deux fois, dans un journal diffusé sur son territoire, un avis contenant :

- a) le texte intégral du présent article;
- b) une description sommaire de la voie concernée;
- c) une déclaration précisant que les formalités prévues aux paragraphes 1° et 2° ont été accomplies.

La deuxième publication doit être faite après le soixantième et au plus tard le 90<sup>e</sup> jour qui suit la première.

Lorsqu'une immatriculation est requise par la loi, la municipalité soumet, au ministre responsable du cadastre, un plan cadastral montrant la voie devenue sa propriété par l'effet du présent article, ainsi que la partie résiduelle. Elle doit, en outre, notifier ce dépôt à toute personne qui a fait inscrire son adresse sur le registre foncier, mais le consentement des créanciers et du bénéficiaire d'une déclaration de résidence familiale n'est pas requis pour l'obtention de la nouvelle numérotation cadastrale.

La municipalité publie au registre foncier une déclaration faisant référence au présent article, comportant la désignation cadastrale du terrain visé et indiquant que les formalités prévues aux trois premiers alinéas ont été accomplies.

Tout droit relatif à la propriété du fonds de la voie visée auquel un tiers pourrait prétendre est prescrit si le recours approprié n'est pas exercé devant le tribunal compétent dans les trois ans qui suivent la dernière publication prévue au paragraphe 3° du premier alinéa.

La municipalité ne peut se prévaloir du présent article à l'égard d'une voie sur laquelle elle a prélevé une taxe au cours des 10 années précédentes. »

Par la résolution n° 210315-12 adoptée par le Conseil municipal de la Ville de Mascouche le 15 mars 2021, la municipalité se prévaut de l'article ci-dessus mentionné en ce qui concerne :

1. Des parties de l'emprise de diverses rues, constituées des lots 2 024 920 (rue Alex), 2 024 921 (rue Suzanne), 2 024 972 (rue Suzanne), 2 024 973 (rue Alex), 2 024 974 (rue Alex), 2 024 976 (avenue Louise), 2 024 982 (avenue Napoléon), 2 025 006 (rue Suzanne), 2 025 007 (avenue Louise), tous du cadastre du Québec, en la circonscription foncière de L'Assomption.

2. Une partie l'emprise de de la rue Séguin constituée d'une partie du lot 5 717 174 du cadastre du Québec, circonscription foncière de L'Assomption, telle que montrée au plan et à la description technique préparée par Normand Fournier, arpenteur-géomètre, le 9 mars 2021, sous le numéro 27 465 de ses minutes, laquelle est une parcelle plus amplement décrite comme suit :

De figure quadrilatérale,

LIMITE	BORNANT	GISEMENT	LONGUEUR (mètres)
nord	5 716 595	109°46'53"	18,29
est	5 717 173	199°46'53"	18,29
	(Rue Séguin)		
sud	5 716 448	289°46'53"	18,29
ouest	5 717 174 partie	19°46'53"	18,29

Superficie : 334,5 m<sup>2</sup>

**AVIS** est également donné que les formalités prévues aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales* ont été accomplies. Le Conseil municipal de la Ville de Mascouche a approuvé la description technique ainsi que l'acquisition des parties de voies publiques faisant l'objet du présent avis à une séance ordinaire tenue le 15 mars 2021 aux termes de la résolution ci-dessus mentionnée.

**AVIS** est également donné que le plan de ces parties de voies publiques ainsi que la copie de la description technique, vidimée par l'arpenteur-géomètre, peuvent être consultés au bureau du soussigné, en fonction des exigences légales; par mesure de sécurité et de prévention (COVID-19), le plan et la description technique peuvent être consultés avec le présent avis public sur les tableaux extérieurs et/ou la fenêtre de la porte à l'entrée principale de l'hôtel de ville ainsi que sur le site Web de la Ville au : [ville.mascouche.qc.ca/avis](http://ville.mascouche.qc.ca/avis).

**DONNÉ** à Mascouche, le 17 mars 2021.

***Original signé par***

M<sup>e</sup> Raynald Martel  
Greffier et directeur des services juridiques